



# Arrêté n° SDIS01720150416549

ARRÊTÉ N°

LE PRÉSIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeur-pompiers professionnels en particulier son article 9 ;

## arrête

### Article 1 :

Vu la délibération portant création des emplois de sapeur-pompiers professionnels non-officiers ; Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ; 4 déclarations.

### Article 2 :

ARRÊTE.

Article 1: Les déclarations de créations et vacances d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers sont arrêtées conformément au document annexé qui comporte déclaration.

La description des postes à pourvoir est consultable sur le site <http://www.emploi-territorial.fr> rubrique «Publicité des arrêtés»

Fait à, le 16 avril 2015

Service Départemental  
d'Incendie et de Secours de  
Charente-Maritime  
1 RPT DE LA  
REPUBLIQUE 17180  
PERIGNY - Tel: - Fax: :

Monsieur Jean-Pierre TALLIEU  
Président

<b>N° de déclaration</b>	<b>Grade</b>	<b>Intitulé du poste</b>	<b>Motif</b>	<b>Temps de travail</b>	<b>Collectivité</b>	<b>Poste à pourvoir le</b>	<b>Date de transmission</b>
V01715040990001	Sapeur 1ère classe de sapeurs pompiers professionnels	Equipier	Radiation des cadres	35h00	Sdis de charente maritime 17187 PERIGNY CEDEX	18/05/2015	16/04/2015
V01715040991001	Sapeur 1ère classe de sapeurs pompiers professionnels	Equipier	Radiation des cadres	35h00	Sdis de charente maritime 17187 PERIGNY CEDEX	18/05/2015	16/04/2015
V01715040988001	Sapeur 1ère classe de sapeurs pompiers professionnels	Equipier	Radiation des cadres	35h00	Sdis de charente maritime 17187 PERIGNY CEDEX	18/05/2015	16/04/2015
V01715040993001	Caporal de sapeurs pompiers professionnels	Equipier	Radiation des cadres	35h00	Sdis de charente maritime 17187 PERIGNY CEDEX	01/07/2015	16/04/2015